



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023264-0001 du 21 septembre 2023
déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et
Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des transports ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°1012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Calce;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel;

VU la décision rendue le 25 janvier 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Estagel avec le projet de réalisation de travaux de sécurisation de la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce ;

- VU** la décision rendue le 25 janvier 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Calce avec le projet de réalisation de travaux de sécurisation de la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce ;
- VU** les délibérations des 25 novembre 2019 et 25 novembre 2022 de la commission permanente du Département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la lettre du 1^{er} février 2022 de Madame la Présidente du département, sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;
- VU** la consultation inter-services ;
- VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce, qui s'est tenue le 21 mars 2023 ;
- VU** la décision n° E23000029/34 du 16 mars 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jacques GABORY, retraité de l'Éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique .
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023093-0001 du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel;
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU de la commune de d'Estagel Calce et de la commune de Calce;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Calce et d'Estagel durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au 26 mai 2023 à 17 h inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2023 ;
- VU** la lettre du 1^{er} août 2023 de Madame la Présidente du département, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à la sécurisation de la circulation sur la RD117 entre Estagel et Calce;
- CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 6 juin 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves ni observations à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à la sécurisation de la circulation sur la RD117 entre Estagel et Calce;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 6 juin 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves ni observations à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (3 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

ARTICLE 2 : Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel et du plan local d'urbanisme de la commune de Calce.

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.


Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et en mairies d'Estagel et de Calce.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, Messieurs les maires d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels des mairies d'Estagel et de Calce et au siège du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le
secrétaire général,


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par le Conseil Départemental, consiste à aménager une série de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce.

Les objectifs du projet tels qu'ils sont définis dans le dossier d'enquête sont les suivants :

- améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers en aménageant un tronçon de 2,1 km de la RD117 entre Estagel et Calce ;
- améliorer la visibilité pour les automobilistes ;
- homogénéiser le profil en travers de la route ;
- assurer des capacités d'évacuation hydraulique adaptée aux débits à évacuer et visant a minima une capacité centennale ;
- compenser les surfaces imperméabilisées et limiter l'impact du projet sur le milieu naturel et sur les surfaces agricoles.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce ;
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Estagel et de Calce.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce constitué

conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Estagel et de Calce, constitué en application des dispositions en vigueur des articles L123-14, L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au 26 mai 2023 à 17 h inclus ; en mairies d'Estagel et de Calce où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et la Semaine du Roussillon (éditions du 12 avril 2023), rappelé dans les éditions du 3 mai 2023 et affiché en mairies d'Estagel et de Calce et au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées et de rencontrer, lors des trois permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 6 mars 2023 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sur les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, en mairies d'Estagel et de Calce et au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération des 25 novembre 2019 et 25 novembre 2022, la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales s'est prononcée sur l'intérêt général du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce.

Le maître d'ouvrage a donné une suite favorable à la poursuite de l'opération et approuvé la déclaration du projet par délibération du 20 juillet 2023.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du POS des communes concernées :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision rendue le 25 janvier 2022 après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du 2 juin 2022 de l'agence régionale de santé ;

Considérant l'avis favorable avec réserve du 19 juillet 2022 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'avis favorable du 4 juillet 2022 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Considérant l'avis favorable du 9 mai 2022 de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 10 juillet 2023 ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers de la RD117 ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du POS des communes d'Estagel et de Calce sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°PREF/DCL/BCLUE/2023 264-0001 DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

